

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE :**

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL**  
Ci-après désigné le « CSS de Laval »

-ET-

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA  
RÉGION DE LAVAL (SERL)**

**SYNDICAT LAVALLOIS DES EMPLOYÉS DE  
SOUTIEN SCOLAIRE (SLESS-CSQ)**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE (SCFP-SECTION LOCALE 1821)**

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DE LAVAL-RIVE-NORD  
(SPPLRN)**

Ci-après désigné les «Parties»

**ENTENTE ET TRANSACTION**  
**(Articles 2631 et suivants CCQ)**

---

- ATTENDU** la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail* adopté le 30 septembre 2021 (Loi 59) et sanctionné le 6 octobre 2021;
- ATTENDU** l'obligation des parties dans le cadre du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation, de procéder à la nomination de représentants en santé et sécurité à partir du 6 avril 2021;
- ATTENDU** Les discussions entre les parties;
- ATTENDU** la volonté des parties de définir les modalités applicables à la nomination et l'entrée en fonction des représentants en santé et sécurité.

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente;

**2. Nombre de représentants**

Le nombre de représentants en santé et sécurité a été déterminé à un équivalent de trois postes de trente-cinq heures par semaine, soit cent cinq heures réparties entre les quatre accréditations de travailleuses et travailleurs du CSS de Laval selon une entente à intervenir entre elles. Cette répartition des heures pourra être révisée annuellement par accord entre les accréditations.

2.1. La répartition des heures et les nominations devront être communiquées à la direction des ressources humaines via le Comité de santé et sécurité central au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire.

2.2. Les conditions de travail sont établies dans le respect des conventions collectives respectives en vigueur.

2.3 Chaque accréditation nomme un substitut.

2.4 Advenant une absence prolongée ou une démission d'un représentant en santé et sécurité, le substitut nommé par l'association accréditée à laquelle celui-ci est affilié entrera en fonction.

### 3. Fonctions des représentants en santé et sécurité

- Les représentants en santé et sécurité nommés par le SERL et SLESS-CSQ seront membres d'office du comité de santé et sécurité du regroupement des établissements du secteur jeunes (écoles primaires et secondaires).
- Les représentants en santé et sécurité nommés par le SERL et le SLESS-CSQ, seront membres d'office du comité de santé et sécurité du regroupement des établissements d'enseignement du secteur de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes.
- Le représentant nommé par le SLESS-CSQ et le SPPLRN seront membres d'office du regroupement des services administratifs et éducatifs.
- Le représentant nommé par le SCFP local 1821 sera membre d'office du comité de santé et sécurité du regroupement des ressources matérielles.
- Chaque représentant pourra siéger à tous les comités selon les besoins établis.

3.1. Le temps de libération pour la vacation des représentants en santé et sécurité aux comités de santé et sécurité sera calculé selon les paramètres définis à l'intérieur des heures prévues au paragraphe 2.

3.3. Pendant la durée du régime intérimaire, le représentant en santé et sécurité a trois (3) fonctions :

- 1- **Faire l'inspection des lieux de travail.** Le représentant en santé et en sécurité fait l'inspection minutieuse des lieux de travail à partir d'un outil déterminé par le comité de santé et sécurité. Il recense et signale les risques pouvant provoquer des lésions professionnelles dans l'établissement.
- 2- **Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité.** Le représentant en santé et sécurité fait des recommandations pertinentes au comité de santé et de sécurité et il les consigne par écrit.
- 3- **Porter plainte à la CNESST.** Le représentant en santé et en sécurité peut porter plainte à la CNESST.

### 4. Durée de l'entente

La présente entente sera reconduite jusqu'à la fin du régime intérimaire ou la promulgation du régime permanent. Advenant toute difficulté quant à l'application en lien avec la présente entente ou l'application de la LSST, les parties se réuniront pour en discuter et tenter d'arriver à une solution.

5. La présente entente ne pourra être utilisée ni invoquée par les parties à titre de précédent.
6. Les parties déclarent avoir lu et compris les termes de la présente entente et en convenir librement.

